

N° 400515

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie, élisant domicile en la société civile professionnelle d'huissiers Ferran, 18 rue Tripière à Toulouse (31000), a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article R. 311-1, 7°, du code de justice administrative, pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1601345 du 27 mai 2016 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête enregistrée le 8 juin 2016, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie soutient que son action en responsabilité pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative n'est pas manifestement infondée eu égard au délai de jugement excessif des recours contre les décisions du préfet de la Haute-Garonne des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 présentés devant le tribunal administratif de Toulouse par deux requêtes des 18 janvier et 20 août 2008. Il ressort des pièces du dossier que ces demandes ont été rejetées par un jugement du tribunal administratif de Toulouse n°s 0800266, 0803576 du 26 avril 2012. Dans ces conditions, et eu égard au délai mis par le tribunal administratif pour se prononcer, l'action introduite par M. Laborie ne peut être regardée en l'état comme étant manifestement infondée. Il y a donc lieu d'annuler la décision du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat refusant l'aide juridictionnelle à M. Laborie et d'accorder à celui-ci, qui satisfait à la condition de ressources, le bénéfice de cette aide.

ORDONNE :

2

Article 1^{er} : La décision n° 1601345 du 27 mai 2016 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat est annulée.

Article 2 : L'aide juridictionnelle est accordée à M. Laborie.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au président du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 2016

Signé : Bernard STIRN

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux

Stéphane LARDENNOIS

